

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL CHE 2/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 57/31, 55/2, 60/10, 52/4, 54/9, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant de possibles violations des droits de l'homme affectant les habitants du district de San Marcos, province de Huari, dans la région d'Ancash (Pérou), dans le contexte des activités commerciales de la société minière Antamina. L'entreprise opère au Pérou et figure parmi les plus grands producteurs de concentrés de cuivre et de zinc du pays en volume de production. Elle dispose de deux unités de production : le complexe minier de Yanacancha, où se déroulent les opérations d'extraction, et l'installation portuaire de Punta Lobitos, d'où la production minérale est expédiée. Les principaux actionnaires de la Compañía Minera Antamina sont BHP Group Limited (33,75 pour cent), domiciliée en Australie ; Glencore (33,75 pour cent), domiciliée en Suisse ; Teck (22,5 pour cent), domiciliée au Canada ; et Mitsubishi (10 pour cent), domiciliée au Japon. L'entreprise est également fournisseur d'Aurubis AG, domiciliée en Allemagne.

Selon les informations reçues :

Les communautés paysannes de Huaripampa, San Marcos et Carhuayoc se trouvent dans la province de Huari, dans la région d'Ancash. Il s'agit de communautés agricoles et d'élevage dotées d'un statut juridique et d'une

structure organisationnelle établis en vertu de la loi sur les communautés paysannes (loi n°24656).

Antamina est spécialisée dans l'extraction de cuivre, de zinc, de molybdène, d'argent et de plomb. Elle est l'un des plus grands producteurs de concentrés de cuivre et de zinc du Pérou et l'une des dix plus grandes mines au monde en termes de volume de production. Certains de ces minéraux sont généralement considérés comme indispensables à la transition énergétique. Ses actionnaires sont BHP Group Limited (33,75 pour cent), dont le siège social est en Australie, Glencore (33,75 pour cent), dont le siège social est en Suisse, Teck (22,5 pour cent), dont le siège social est au Canada, et Mitsubishi (10 pour cent), dont le siège social est au Japon. La société approvisionne Aurubis AG, dont le siège social est en Allemagne.

Les zones d'influence opérationnelle d'Antamina s'étendent sur les régions d'Ancash et de Lima, y compris les provinces de Huari, Bolognesi, Recuay, Huarvey et Barranca, et les districts de Huarvey et San Marcos, où se trouvent les communautés paysannes susmentionnées, touchant plus de 115 000 habitants. Antamina dispose de deux unités de production : le complexe minier de Yanacancha, situé entre les bassins des fleuves Carash et Pichiu, qui font partie du bassin versant du Marañón, et les installations portuaires de Punta Lobitos, situées dans la province de Huarvey (Ancash), d'où sont expédiés les minerais produits.

La société minière Antamina a commencé ses opérations d'essai le 28 mai 2001. Le 1er octobre 2001, elle a lancé la production commerciale de concentrés de cuivre et de zinc et d'autres sous-produits.

Contexte :

Le 15 février 2024, par la résolution n°00027-2024-SENACE-PE/DEAR, le Service national de certification environnementale pour les investissements durables (SENACE) a approuvé la modification de l'étude d'impact environnemental détaillée (MEIA) pour l'unité minière d'Antamina, soumise par la société.

La MEIA a approuvé la prolongation des activités minières jusqu'en 2036. Cela impliquerait l'agrandissement de la mine à ciel ouvert de 181 hectares, pour atteindre une superficie totale d'environ 916 hectares. La profondeur augmenterait également d'environ 150 mètres, pour atteindre une altitude d'environ 3 518 mètres au-dessus du niveau de la mer. En outre, selon le MEIA, la production de cuivre de l'entreprise pourrait passer de 175 000 tonnes à 208 000 tonnes à partir de 2028. Cette augmentation de la production pourrait avoir de multiples répercussions sur l'environnement et le climat, notamment sur l'air et le sol, et pourrait avoir un impact sur l'utilisation de l'eau, ce qui modifierait les sources du bassin et mettre en danger la survie des lagunes et des écosystèmes fragiles entourant le projet minier. Le MEIA n'aurait pas pris en compte les impacts futurs du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau et sur la qualité de l'air et du sol.

La communauté paysanne de Huaripampa, située dans le district de San Marcos, comprend cinq secteurs : Huaripampa Bajo, Huaripampa Centro, Huaripampa Alto, Ayash Huaripampa et Huamanín Huaripampa. La communauté a exprimé son opposition à l'approbation de l'EIE d'Antamina. Elle craint que l'expansion des activités d'Antamina n'entraîne une contamination toxique dans la région.

La municipalité du district de San Marcos a soumis des observations et des avertissements au SENACE concernant le MEIA approuvé, notamment des préoccupations relatives aux études hydrologiques et hydrogéologiques du projet, qui n'évaluait pas de manière approfondie les impacts sur les eaux de surface et souterraines qui pourraient résulter de perturbations des flux d'eau en termes de qualité et de quantité, que ce soit par contamination ou par utilisation pour les opérations minières.

Impacts négatifs possibles sur l'environnement, l'eau et la santé :

Le rapport technique sur le nombre total de personnes diagnostiquées avec des niveaux élevés de métaux lourds au cours de la période 2019-2023, et les mesures mises en œuvre dans la région d'Ancash par la Direction régionale de la santé (DIRESA), identifie 46 zones à risque exposées aux métaux lourds dans 13 provinces, 23 districts et 6 réseaux de santé.

Du 2 au 18 novembre 2024, la Direction de l'évaluation environnementale de l'Agence d'évaluation et d'exécution environnementales (OEFA) a mené une évaluation environnementale ciblée dans la zone de l'usine de filtration d'Antamina à Huarmey, les localités de Puerto Huarmey et 9 de Octubre ; et les secteurs de Salitral, Pay Pay, Lecheral, El Arenal et Cuscus de la vallée de Huarmey, district et province de Huarmey. Le rapport n°00377-2024-OEFA/DEAM-STEC a confirmé que certains paramètres des échantillons d'eau souterraine prélevés dans les aquifères de Cascajal et Huarmey dépassaient les limites fixées par les normes de qualité environnementale de l'eau approuvées par le décret suprême n°004-2017-MINAM. L'évaluation a également détecté la présence de poussières contenant des métaux lourds (zinc, cuivre, plomb, arsenic, étain, molybdène, sélénium, cadmium, argent et mercure) sur les toits des maisons du quartier de Puerto Huarmey. Cela pourrait indiquer que l'usine de filtration et l'installation de stockage des concentrés sont des sources de particules fugitives à forte concentration en oligo-éléments, en particulier en cuivre et en zinc.

Les habitants de Punta Lobitos, où aboutit le pipeline transportant le cuivre et d'autres métaux provenant de la mine située à 304 kilomètres de là, dans les hautes terres d'Ancash, ont signalé que des cas de maladies telles que le cancer seraient apparus depuis l'installation du terminal du pipeline.

Selon le rapport technique sur le nombre total de personnes diagnostiquées avec des niveaux élevés de métaux lourds à Ancash pour la période 2019-2023, 974 cas ont été enregistrés impliquant la présence de trois métaux (cadmium, plomb et arsenic), dont 319 cas dépassaient les limites autorisées. Deux cas de mineurs présentant du plomb dans le sang ont été signalés dans les régions de Juprog et d'Ayash Huaripampa. En outre, 179 cas dépassant les niveaux admissibles pour

l'arsenic métalloïde ont été détectés, Puerto Huarney enregistrant le plus grand nombre de cas. En octobre 2023, la Direction régionale de la santé d'Ancash a signalé que 29 personnes (26 enfants de moins de 12 ans et trois femmes enceintes) présentaient des concentrations nocives d'arsenic dans le sang à Puerto Huarney.

En 2024, selon le rapport technique sur les personnes chez lesquelles des niveaux élevés de métaux lourds ont été diagnostiqués, 469 cas au total dépassaient les valeurs admissibles pour quatre types de métaux : le cadmium, le plomb, le mercure et l'arsenic. La province de Huarney a enregistré le plus grand nombre de cas (198), suivie par Huaylas (87 cas) et Santa (33 cas).

Selon le rapport technique sur « Les métaux lourds dans les sédiments marins de surface et les organismes benthiques de la baie de Huarney » publié par l'Institut péruvien de recherche marine (IMARPE) sous l'égide du Ministère de la Production, des niveaux d'arsenic supérieurs aux normes internationales ont été enregistrés dans des espèces marines telles que l'escargot noir et le poulpe, affectant la pêche artisanale et la sécurité alimentaire à Huarney (Ancash).

Les rapports de la Direction générale de la santé environnementale (DIGESA), de l'Autorité nationale de l'eau (ANA) et de l'OEFA ont identifié des métaux lourds dépassant les normes de qualité environnementale dans les principaux plans d'eau de surface (lagune de Pajuscocha, fleuve Carash, fleuve Juprog, fleuve Mosna, etc.). Les déversements de sédiments miniers, les émissions de particules et les rejets d'eaux usées industrielles, entre autres facteurs, peuvent provenir des activités minières et avoir des effets négatifs et graves sur la santé des habitants, des animaux et des cultures.

Attaques présumées contre un défenseur des droits humains :

Julio Rimac est avocat et militant au sein du Front pour la défense des intérêts du peuple. Depuis 2019, il dénonce les conséquences néfastes des activités des entreprises. Julio avait prévu d'effectuer un voyage de sensibilisation le 12 septembre 2024 afin de faire connaître les répercussions négatives des activités des entreprises sur les communautés paysannes d'Ánchash, notamment la pollution de l'eau et de l'environnement. La veille, le 11 septembre 2024, Julio Rimac aurait été intercepté par une camionnette alors qu'il se rendait chez lui. Selon les témoignages, le véhicule transportait des personnes armées, dont deux seraient descendues de la voiture et l'auraient menacé, lui indiquant qu'elles s'en prendraient à lui et à sa famille s'il continuait à dénoncer la pollution de l'environnement causée par l'entreprise Antamina.

Troubles sociaux résultant des activités commerciales :

Le 17 août 2025, la communauté paysanne de Huaripampa a tenu une assemblée générale extraordinaire dans la région de Huacacocha, près du site de stockage des résidus miniers d'Antamina. Au cours de cette assemblée, l'occupation illégale présumée des terres communales par la société minière a été dénoncée.

Selon la communauté, 184 hectares revendiqués comme propriété ancestrale auraient été affectés par les opérations minières. La communauté de Huaripampa affirme que ces hectares faisaient partie des accords signés entre la communauté et la société minière, mais que ceux-ci ont entraîné des dommages territoriaux. Les membres de la communauté affirment que Huaripampa était autrefois un territoire où les lagunes et les ruisseaux fournissaient de l'eau propre, avec des pâturages pour le bétail et des chemins ancestraux reliant les villages.

Selon les dirigeants de la communauté, à la suite d'un accord avec la société, un levé topographique a été réalisé par des spécialistes. Les résultats auraient montré qu'Antamina avait occupé des terres appartenant à la communauté. Au départ, les représentants de la société auraient accepté les résultats du levé lors d'une réunion avec la communauté. Cependant, la société aurait par la suite rejeté l'accord, suscitant l'indignation et l'agitation parmi les habitants.

Le 23 août 2025, la communauté paysanne de Huaripampa a organisé une manifestation contre les activités commerciales d'Antamina dans le district de San Marcos. À la suite d'affrontements entre les membres de la communauté et la police, cinq membres de la communauté auraient été arrêtés et d'autres auraient été blessés. La communauté de Huaripampa réaffirme que les hectares en question faisaient partie des accords signés entre la communauté et la société minière, mais qu'ils ont entraîné ce qu'elle considère comme un préjudice territorial injustifié.

Sans vouloir à ce stade nous nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions exprimer notre profonde préoccupation quant à l'impact négatif de l'activité économique minière sur les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, sa dimension d'environnement non toxique et la protection de ses éléments constitutifs tels que l'eau et l'air, qui pourraient entraîner des répercussions sur les habitants des communautés rurales de la part de l'entreprise, notamment celles liées à la présence de métaux lourds chez les personnes, dans les habitations, dans les organismes et dans les cours d'eau.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou relevant de votre juridiction et impliquées dans les violations présumées telles que

décrites ci-dessus, respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités, selon les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs).

3. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés par le Gouvernement de Votre Excellence pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire avec des activités commerciales liées à la mine d'Antamina à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, tels qu'envisagés dans son dernier Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2024–2027), y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre afin de garantir que les personnes affectées par les activités d'entreprises dans le contexte des activités minières d'Antamina aient accès à un recours dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée à Antamina, Glencore, Teck, Mitsubishi, BHP Group Limited et Aurubis, ainsi qu'aux gouvernements du Pérou, de la Suisse, d'Australie, du Japon, et d'Allemagne.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Damilola S. Olawuyi
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Carlos Arturo Duarte Torres
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment des normes et standards suivants :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres travailleurs ruraux ;
- Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable ; et,
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Nous souhaitons mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été adoptés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultations avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Ces Principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale de référence pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de remédier aux effets négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces Principes directeurs reposent sur la reconnaissance :

- a) « des obligations existantes des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) du rôle des entreprises commerciales en tant qu'entités spécialisées ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ;
- c) la nécessité de faire en sorte que les droits et obligations s'accompagnent de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Le principe directeur n°1 réaffirme le devoir de l'État de « protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur son territoire et/ou sous sa juridiction par des entreprises ». Le principe directeur n°2 stipule que les États doivent clairement indiquer que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont tenues de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités. En outre, le principe directeur n°3 réaffirme que les États doivent prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et offrir des recours pour de telles violations par le biais de politiques, de lois, de réglementations et de décisions judiciaires efficaces ». Cela exige notamment qu'un État « fournisse aux entreprises des orientations efficaces sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ».

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, en particulier par le biais de processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Le commentaire sur le principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit à la suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties. (...) Il est entendu que les « activités » des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et que leurs « relations commerciales » incluent les relations avec leurs partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs activités commerciales, leurs produits ou leurs services.

En outre, conformément au principe directeur 26, les États doivent adopter des mesures appropriées pour garantir l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en examinant les moyens de limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres susceptibles d'entraîner un déni d'accès aux voies de recours. Le commentaire souligne qu'il faut veiller à ce que la corruption judiciaire n'entrave pas l'administration de la justice, que les tribunaux soient indépendants des pressions économiques ou politiques exercées par d'autres acteurs étatiques et entités commerciales, et qu'aucun obstacle ne soit dressé contre les activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme. Outre le principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme associés aux activités commerciales.

On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et remédier aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils doivent toutefois envisager l'ensemble des mesures préventives et correctives admissibles.

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale n°24 (2017), déclare que « l'obligation extraterritoriale de protection exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits garantis par le Pacte qui se

produisent en dehors de leur territoire à la suite des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit sont indisponibles ou inefficaces ».

Nous tenons à souligner que l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant au meilleur état de santé physique et mentale possible et le devoir correspondant de l'État de lui fournir une alimentation adéquate et nutritive ainsi que de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques liés à la pollution de l'environnement.

En outre, nous tenons à rappeler la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres travailleurs ruraux. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, la Déclaration s'applique à toutes les personnes exerçant une agriculture à petite échelle ou artisanale, la culture, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, ainsi que l'artisanat lié à l'agriculture ou à une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique également aux membres de la famille à charge des agriculteurs. En outre, l'article 18.1 de la Déclaration stipule que « les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement ainsi qu'à la capacité productive de leurs terres et des ressources qu'ils utilisent et gèrent ». De plus, l'article 18(2) stipule que « les États prennent les mesures appropriées pour garantir que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain ».

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, pour la détermination de ses droits et obligations de caractère civil. L'article 19 consacre le droit de chacun à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, soit oralement, soit par écrit, soit par impression, soit sous une forme artistique.

Nous tenons à souligner l'article 21 du PIDCP, qui garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. De même, cet article stipule que toute restriction à ce droit doit être strictement régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

À cet égard, nous souhaitons également nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association concernant l'exercice de ces droits pour la promotion de la justice climatique, qui stipule que les États doivent « prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les individus, les organisations, les communautés et les peuples autochtones qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en faveur de la justice climatique ne soient pas victimes d'attaques, de harcèlement, de menaces et d'intimidation (...); reconnaître et offrir des espaces pour la désobéissance civile et les campagnes d'action directe non violente, (...) » (A/76/222, par. 90 b) et d)). Le Rapporteur exhorte les États à « garantir que leurs systèmes juridiques ne fournissent pas de moyens permettant aux entreprises et autres entités publiques et privées d'intimider, de criminaliser et de réprimer les militants pour la justice climatique par le biais de procédures judiciaires, y

compris des poursuites stratégiques contre la participation publique, des injonctions et des ordonnances (...) » (A/76/222, par. 90(e)).

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de Votre Excellence le devoir de l'État de protéger les défenseurs des droits de l'homme, tel qu'il est consacré dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. En outre, dans ses orientations de 2021 sur la garantie du respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné la nécessité urgente de remédier aux effets négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il explique, à l'intention des États et des entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail essentiel des défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur vos obligations au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui concernent, respectivement, le droit de chacun de jouir de sa propre culture et de participer à la vie culturelle.

La Rapporteuse spéciale sur les droits culturels a rappelé que le droit de participer à la vie culturelle comprend le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir, ainsi que de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à préserver et à sauvegarder ce patrimoine (A/HRC/17/38).

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable, et que l'Assemblée générale a entérinée en juillet 2022 par la résolution A/RES/76/300. Dans son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, la Cour internationale de Justice a précisé que le droit humain à un environnement propre, sain et durable constitue une « condition préalable », « inhérente » et « essentielle » à la jouissance de tous les autres droits humains.

À cet égard, nous soulignons le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un environnement propre, sain et durable (A/80/187) – Cadre pour les évaluations des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme et le droit à un environnement propre, sain et durable, clarifiant les obligations des États en matière de procédures d'évaluation de l'impact environnemental et la nécessité de prendre en compte l'impact sur les droits de l'homme et la société afin de mener des évaluations exhaustives et intégrées. Le rapport met en évidence les défis et les meilleures pratiques conformes aux droits de l'homme et aux obligations internationales, et est présenté dans le but d'améliorer ces processus, en esquisant certaines des façons dont les cadres d'évaluation existants doivent évoluer pour mesurer de manière efficace et exhaustive les impacts potentiels sur l'environnement, le climat, la biodiversité, la santé, la société, la culture, l'économie et les droits de l'homme au moyen d'évaluations exhaustives et intégrées, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris les sciences autochtones et traditionnelles, et par le biais de processus transparents et participatifs. Il souligne également que les évaluations d'impact sur l'environnement

constituent une obligation fondamentale des États en vertu du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme, obligation également reconnue par la Cour internationale de Justice. Dans son rapport, la rapporteuse a conclu que ces évaluations doivent être des processus proactifs et participatifs de planification du développement et de gestion des risques, et qu'elles doivent s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle souligne que l'objectif fondamental des évaluations d'impact est de garantir que les gouvernements prennent des décisions éclairées lorsqu'ils évaluent les activités et les projets susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur l'environnement et les droits de l'homme, et qu'ils puissent adapter ces activités et ces projets à leurs priorités de planification et à leurs obligations, grâce à des processus d'évaluation complets, préalables et efficaces permettant de prévenir et d'atténuer les impacts sur l'environnement, sur la société et les droits de l'homme avant que le préjudice ne se concrétise. En particulier, les États ont l'obligation d'évaluer les risques d'impact sur la santé, la vie et l'intégrité des personnes, y compris en ce qui concerne les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les enfants et les adolescents, les femmes en âge de procréer, entre autres, et d'exiger la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir, gérer ou réparer ces préjudices.

L'obligation de garantir que les évaluations des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme respectent le principe de proportionnalité exige que le niveau de détail de l'évaluation soit à la mesure de l'ampleur du projet. Par conséquent, les évaluations et les rapports connexes doivent tenir compte de la probabilité et de la gravité de tous les impacts potentiels évalués. Lorsque la probabilité d'un impact est inconnue ou incertaine, il convient de préciser le niveau de confiance ou la marge d'erreur, et de décrire les lacunes dans les connaissances (par. 58) et que les États doivent accorder toute l'attention requise aux alternatives aux projets proposées par la communauté qui sont plus durables que la proposition du promoteur et doivent examiner si ces propositions sont mieux adaptées au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme ainsi qu'à la mise en œuvre du développement durable (par. 64).

Au regard des faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons également attirer votre attention sur l'Accord de Paris sur le changement climatique, qui reconnaît que les États parties doivent, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme (préambule). Comme l'a précisé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, chaque État doit éviter de causer des dommages importants à l'environnement et au système climatique, en agissant avec la diligence requise, et devrait prendre des mesures climatiques conformément à son ambition la plus élevée possible afin d'apporter une contribution adéquate aux efforts mondiaux susceptibles d'atteindre l'objectif de 1,5 °C de température moyenne mondiale, au titre d'une obligation juridiquement contraignante, en tenant compte des contributions historiques aux émissions cumulées, du niveau de développement et de la situation nationale de chaque État. Dans toutes les mesures liées au climat, les États doivent également respecter leurs obligations internationales au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et du droit international des droits de l'homme.

Plus précisément, la Cour internationale de Justice a établi que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en adoptant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. En outre, elle a souligné que, dans le contexte actuel, tous les États ont des obligations coutumières et, en vertu des traités sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification, l'obligation d'éviter de causer des dommages significatifs à l'environnement, en faisant preuve d'une diligence raisonnable renforcée. Les engagements de chaque État en matière d'atténuation du changement climatique doivent s'appuyer sur les résultats du premier bilan mondial, qui comprenait des références explicites aux combustibles fossiles et aux subventions qui y sont liées, au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la production et à la consommation durables, à la protection et à la restauration de la nature et des océans, ainsi qu'à un dialogue social et une participation significatifs et effectifs. En outre, les États doivent inclure la protection et la restauration des écosystèmes comme moyen d'atténuation, d'adaptation et de réparation des dommages causés au climat et aux droits de l'homme. Par conséquent, les obligations des États relatives à la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'obligation de prévenir les dommages environnementaux significatifs en vertu du droit international coutumier, sont des obligations *erga omnes*.

Par ailleurs, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025 sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, a précisé le devoir des États d'agir avec une diligence raisonnable renforcée, de coopérer et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour répondre à l'urgence climatique et opérer la transition vers des modèles de développement durable qui améliorent continuellement le bien-être humain, tout en protégeant les droits de l'homme et l'environnement. Ces mesures nécessaires comprennent la réglementation et la surveillance efficaces des activités des entreprises liées aux combustibles fossiles, à l'agriculture et à la déforestation. La Cour a également déconseillé le recours à des solutions technologiques non éprouvées, estimant qu'elles sont inadéquates pour garantir une diligence raisonnable renforcée. En outre, la Cour a indiqué que l'obligation d'éviter des dommages significatifs à l'environnement est impérative (*ius cogens*).

De plus, selon la Rapporteuse spéciale sur le changement climatique, « Le public doit être informé de l'ampleur des risques et des effets négatifs, réels et potentiels, des changements climatiques et des mesures de riposte pour les droits humains, ainsi que de l'adéquation des ripostes des États et des entreprises visant à protéger et à respecter efficacement les droits humains dans le contexte des changements climatiques » (A/79/176, par. 72).

En outre, le Groupe d'experts du Secrétaire général des Nations Unies sur les minéraux essentiels à la transition énergétique a établi sept principes directeurs à caractère volontaire, fondés sur les normes, les engagements et les obligations juridiques existants énoncés dans les textes des Nations Unies, y compris son principe n°1 : Les droits de l'homme doivent occuper une place centrale dans toutes les chaînes de valeur des minéraux. Dans le même esprit, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le changement climatique a souligné dans le document A/80/188 : « Les

effets des mesures d'atténuation des changements climatiques sur les personnes et les écosystèmes doivent être soigneusement évalués tout au long du cycle de vie et selon une approche écosystémique et fondée sur les droits humains afin de garantir une transition énergétique équitable. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif n°32, il faut aussi assurer une répartition équitable des charges économiques et environnementales. Les effets négatifs sur les droits humains et l'environnement peuvent et doivent être évités. La protection et la réalisation intégrales des droits humains dans la transition énergétique, grâce à des normes et des mécanismes clairs de participation et de responsabilité, favorisent une gouvernance adaptative, inclusive et transformatrice, qui conduit, selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à de nouvelles collaborations dans le cadre de processus d'apprentissage créatifs qui peuvent reformuler les problèmes, surmonter les tensions, lever les blocages anciens et ouvrir de nouvelles voies pour surmonter la dépendance institutionnelle, produisant ainsi des solutions climatiques plus holistiques et efficaces à travers une pluralité de systèmes de connaissances ».

Nous tenons également à rappeler que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique a recommandé aux États : d'adopter une législation contraignante en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable environnementale, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en précisant son applicabilité tout au long de la chaîne de valeur des minéraux de transition ; veillent à ce que toute activité liée aux minéraux de transition soit planifiée en tenant compte des interactions entre le climat, la nature, l'eau, l'alimentation et la santé ; et veillent à ce que la protection et la restauration de la biodiversité soient intégrées aux étapes d'évaluation, de planification et de développement stratégiques et au niveau des projets, y compris le choix des sites, la conception des projets et les pratiques opérationnelles et de suivi, pour les minerais de transition (A/80/188).

Nous tenons à rappeler le devoir de tous les États de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux, comme le précise le rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies (A/74/480). Cette obligation découle implicitement, mais clairement, d'un ensemble de droits et de devoirs consacrés dans le cadre mondial des droits de l'homme, en vertu duquel les États sont tenus de respecter, de réaliser et de protéger les droits de l'homme reconnus, y compris contre les conséquences de l'exposition à des substances toxiques. Ces droits comprennent les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable, à un logement convenable et à des conditions de travail sûres et saines. L'obligation de prévenir l'exposition est renforcée par la reconnaissance, aux niveaux national et régional, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris à un air pur. L'existence de l'obligation de l'État de prévenir l'exposition est renforcée par le droit au plein respect de l'intégrité physique de l'individu, qui contribue à un contexte dans lequel chacun devrait avoir le droit de contrôler ce qui arrive à son corps (voir A/HRC/39/48). Dans leur ensemble, les droits humains internationaux établissent clairement le devoir du gouvernement de Votre Excellence de prévenir l'exposition aux substances et déchets dangereux.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui fait référence au potentiel de l'individu, aux conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu, ainsi qu'aux services de santé. Dans son observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme « un droit global qui englobe non seulement des soins de santé opportuns et appropriés, mais aussi les déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires sûres, la nutrition et le logement, des conditions de travail et environnementales saines, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé ». En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que « les activités des entreprises peuvent avoir des effets négatifs sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », y compris des effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie, et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et à ce que les titulaires de ces droits soient adéquatement protégés dans le cadre des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

En ce qui concerne ces allégations, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Son Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment son article 11 sur le droit à un niveau de vie suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi, dans son observation n°15, que le droit à l'eau s'inscrit clairement dans la catégorie des garanties indispensables pour assurer un niveau de vie suffisant, en particulier parce qu'il s'agit d'une des conditions fondamentales de la survie. Le Comité précise que le droit humain à l'eau est le droit de chacun de disposer d'une eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour son usage personnel et domestique, et établit que ce droit est indissociable du droit au plus haut niveau de santé et à une alimentation adéquate. De même, il est particulièrement pertinent que le Comité stipule que la priorité doit être donnée à l'utilisation de l'eau à des fins humaines, personnelles et domestiques, par rapport à d'autres usages. La priorité doit également être donnée aux ressources en eau nécessaires pour prévenir la faim et les maladies.

En outre, le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 64/292, qui reconnaît explicitement le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement et établit que l'eau potable et propre est fondamentale pour la réalisation de tous les autres droits. En septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9) a expressément réaffirmé que l'eau potable et l'assainissement constituent un droit humain découlant du droit à un niveau de vie suffisant, qui est étroitement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité humaine.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.